PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 9 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article fixe les principales distances de sécurité autour des installations électriques ferroviaires. Ces limites sont fixées par rapport aux pièces nues sous tension.

Pour les caténaires et lignes aériennes de contact jusqu'à 3 000 V continu ou 25 000 V alternatif :

- **3 m pour la limite de voisinage simple ;**
- **2 m pour la limite de voisinage renforcé ;**
- **1 m pour la distance minimale d'approche.**

Pour les rails de contact jusqu'à 1 500 V continu :

- **3 m pour le voisinage simple ;**
- **1 m pour la limite de voisinage renforcé ;**
- **0,30 m pour la distance minimale d'approche.**

L'article précise également quelles parties des véhicules et quelles installations constituent ou non des zones à risques électriques.

Il précise que les rails de roulement ou de guidage et les autres conducteurs, constituant le circuit de retour de courant de traction ne donnent pas lieu à délimitation de zones à risques électriques.

Article 9 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Les distances de sécurité et les caractéristiques des zones à risques électriques mentionnées aux articles 34 et 35 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé sont précisées ci-après :
1. Les distances de sécurité des zones à risques électriques des caténaires ou des lignes aériennes de contact (LAC) et de leurs feeders sont définies ci-dessous pour des tensions nominales ne dépassant pas 3 000 volts en courant continu et 25 000 volts en courant alternatif :
a) La distance limite de voisinage simple est fixée à 3 mètres des pièces nues sous tension ;
b) La distance limite de voisinage renforcé est fixée à 2 mètres ;
c) La distance minimale d'approche est fixée à 1 mètre.
Distances : 0 m 1 m 2 m 3 m
Conducteurs électriques nus sous tension des caténaires ou des LAC sans interposition d'obstacle zone 3 zone 2 zone 1 zone 0

Conducteurs nus sous tension	Distance minimale d'approche	Distance limite de voisinage renforcé	Distance limite de voisinage simple

2. Les distances de sécurité des zones à risques électriques des rails de contact sont définies ci-dessous pour des valeurs de tension nominale ne dépassant pas 1 500 V en courant continu :

a) La distance limite de voisinage simple est fixée à 3 mètres des conducteurs nus sous tension. Cette distance peut être ramenée à la limite des emprises ferroviaires ou à la limite de la zone accessible au public ;
b) La distance limite de voisinage renforcé est fixée à 1 mètre ;
c) La distance minimale d'approche est fixée à 0,30 mètre.

Distances : 0 m 0,30 m 1 m 3 m
Rails de contact nus sous tension sans interposition d'obstacle zone 3 zone 2 zone 1 zone 0

Conducteurs nus sous tension	Distance minimale d'approche	Distance limite de voisinage renforcé	Distance limite de voisinage simple ou limite des emprises ferroviaires ou limite de la zone accessible au public

3. Les zones à risques électriques comportant des pièces nues sous tension des équipements électriques des véhicules de transport ferroviaire ou guidé comprennent :
a) les pièces nues sous tension en toiture, telles que la ligne de toiture, les pantographes, les perches de contact et les tresses ; elles sont considérées



SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil